

Municipalité	Désignation	
Bromont	Ville	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;
Cowansville	Ville	
Dunham	Ville	CONSIDÉRANT que des pluies abondantes, des inondations et des vents violents sont survenus les 27 et 28 novembre 2013, dans la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, causant des dommages à des résidences principales;
Frelighsburg	Municipalité	
Lac-Brome	Ville	CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;
Notre-Dame-de-Stanbridge	Municipalité	
Saint-Armand	Municipalité	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;
Shefford	Canton	
Sutton	Ville	ARRÊTE CE QUI SUIT :
Waterloo	Ville	
61026		Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n ^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, située dans la région administrative de la Côte-Nord, qui a été affecté par des pluies abondantes, des inondations et des vents violents survenus les 27 et 28 novembre 2013.

AM., 2014**Arrêté numéro AM 0004-2014 du ministre de la Sécurité publique**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes, aux inondations et aux vents violents survenus les 27 et 28 novembre 2013, dans la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Québec, le 29 janvier 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

61027

AM., 2014**Arrêté numéro AM 0005-2014 du ministre de la Sécurité publique**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2014, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises